



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 138.2022 - édition du 20/06/2022**





ARRETE RAA n° 2022-527

Tél : 04 93 72 63 38  
Mél : ia06-sa@ac-nice.fr

53, avenue cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

Nice, le 16 Juin 2022

**L'inspecteur d'académie  
Directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale  
Des Alpes-Maritimes**

VU l'arrêté départemental n°2020-515 du 4 mai 2020 relatif au comité départemental de suivi de l'École Inclusive ;

La composition du Comité Départemental de Suivi de l'École Inclusive est fixée au 16 Juin 2022 comme suit :

**Composition DU CDSEI**

Directeur académique des services de l'Education nationale ou son représentant	Laurent LE MERCIER ou la secrétaire générale, Graziella DE SOUSA PONTE
Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant	Romain ALEXANDRE ou son représentant
Autorité académique en charge de l'enseignement agricole ou son représentant	Patrice DE LAURENS, DRAAF ou son représentant
Directeur de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant	Sébastien MARTIN ou son représentant
Président du conseil départemental ou son représentant	Valérie SERGI, vice-présidente du conseil départemental
Président du conseil régional ou son représentant	Renaud MUSELIER ou son représentant
Un représentant des communes et établissements publics de coopération intercommunale siégeant à la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie	Vincent GIORBERGIA, maire d'Ascros ou son suppléant
Un représentant des associations de parents d'enfants en situation de handicap désigné parmi les membres du premier collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné au 1° de l'article D. 149-4	Patrice DANDREIS, PEP 06 ou son suppléant Noëlle LE COQ, Pilautis 06
Un représentant des organismes gestionnaires désigné parmi les organismes membres du troisième collège de la formation spécialisée pour les questions relatives aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie mentionné au 3° de l'article D. 149-4	Christophe DUCOMPS, URIOPSS PACA CORSE ou son suppléant

Pour l'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de  
L'Education nationale des Alpes-Maritimes  
Et par délégation,  
La secrétaire générale,

Graziella DE SOUSA PONTE

**ARRÊTÉ N° 2022-528**

**Portant délégation de l'exercice du droit de préemption à la Société Cannoise de Construction et d'Aménagement en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un appartement de 28,46 m<sup>2</sup>, lot 1135, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 14 215 m<sup>2</sup>, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, quartier de la Bocca sur la commune de Cannes.**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 98 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-929 du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Cannes ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de Cannes fixés pour la période triennale 2020-2022 à 1648 logements et précisés à la commune par courrier en date du 6 novembre 2020 ;

VU la délibération du conseil communautaire local de l'habitat de la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins en date du 17 juillet 2020 adoptant le programme local de l'habitat ;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 18 novembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme de ladite commune,

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « simple » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la délibération du conseil municipal de Cannes en date du 16 décembre 2019 instituant le droit de préemption urbain « renforcé » sur l'ensemble des zones urbaines U et 2AU à l'exception des zones UF, UPa, UPb et UEa du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Cannes et du périmètre de la ZAD « Bastide Rouge »;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître François VIDAL, notaire à Cannes, reçue en mairie de Cannes le 28 avril 2022 et portant sur la vente par Monsieur Alain JOSEPH-LOUISIA, d'un appartement de 28,46 m<sup>2</sup>, lot 1135, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 14 215 m<sup>2</sup>, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes, aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-092 du 7 février 2022 portant délégation de signature à M. Pascal JOBERT, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-365 du 2 mai 2022 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition d'un bien bâti consistant en un appartement de 28,46 m<sup>2</sup>, lot 1135, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 14 215 m<sup>2</sup>, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes, par la Société Cannoise de Construction et d'Aménagement, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquiescer en application du droit de préemption et la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

---

**ARRETE**

**Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à la Société Cannoise de Construction et d'Aménagement en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :**

Le bien concerné par le présent arrêté correspond à un appartement de 28,46 m<sup>2</sup>, lot 1135, bâti sur terrain propre d'une superficie totale au sol de 14 215 m<sup>2</sup>, cadastré section AK 359, AK 365 et AK 367 et sis 13, 15, 17, 19 et 21 rue Marco Del Ponte, sur la commune de Cannes.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le **12** JUIN 2022

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Mathieu EYRARD**

*Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-039

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau, agriculture,  
forêt, espaces naturels**

Nice, le 16 juin 2022

## **RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION**

**Puits de pompage, piézomètres, prélèvement d'eau et remblais  
dans le lit majeur de la Roquebillière  
Commune de Cannes**

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE  
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

**Vu** le code civil et notamment son article 640,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

**Vu** la déclaration de la ville de Cannes en date du 29 avril 2021, complétée le 14 septembre 2021 et le récépissé de déclaration n°2021-042 du 7 octobre 2021 concernant l'aménagement de la place Roubaud à Cannes générant la mise en œuvre de puits de pompage, piézomètres, prélèvement d'eau et remblais dans le lit majeur de la Roquebillière,

**Vu** le porter à connaissance du 8 avril 2022 reçu le 26 avril 2022, complété le 1<sup>er</sup> juin concernant des modifications sur le parking souterrain et par conséquent sur le rabattement de nappe initial,

**Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**Considérant** que les modifications portées à la connaissance du Préfet ne sont pas jugées substantielles,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la  
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans le  
porter à connaissance et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**

## **Article 1<sup>er</sup> : Abrogation**

Ce récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé de déclaration du 7 octobre 2021.

## **Article 2 : Référence du dossier**

Pétitionnaire: Ville de Cannes représentée par M.le maire David LISNARD

Adresse : 1, place Cornut-Gentille CS 30140 06414 CANNES CEDEX

Date de dépôt du dossier complet : 1<sup>er</sup> juin 2022

## **Article 3 : Type et emplacement des travaux et ouvrages**

Dans le cadre du réaménagement de la place Roubaud et de ses abords comportant la construction d'une halle de marché, de locaux administratifs, d'espaces verts et d'un parking souterrain de 4 niveaux en sous-sol, parcelles AK n° 1, 265 et 266 à Cannes :

### Remblais en lit majeur :

- surface soustraite à l'expansion de la crue centennale de la Roquebillière de 7 100 m<sup>2</sup>.
- volume soustrait à l'expansion de la crue centennale de la Roquebillière de 2 550 m<sup>3</sup>.

### Ouvrages :

- fouille d'environ 54 m de long sur 52 m de large et 11 m de profondeur (fond de fouille à la côte - 8,35 m NGF) isolée par des parois moulées étanches s'enfonçant à une profondeur de - 25 m NGF.
- mise en place d'un jet-grounding entre les profondeurs - 25 m NGF et - 35 m NGF pour bloquer les écoulements latéraux.
- 4 puits de pompage et piézomètres dont l'implantation et les caractéristiques techniques seront transmises au moins un mois avant le début des travaux, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à la rubrique 1.1.1.0

### Prélèvement :

- débit unitaire de 2 m<sup>3</sup>/h environ soit un débit global estimé de 8 m<sup>3</sup>/h en régime permanent pour une durée de pompage d'environ 12 à 22 mois soit un volume prélevé total d'environ 68 000 m<sup>3</sup> par an.
- le volume d'eau à pomper peut augmenter en fonction des hétérogénéités rencontrées dans le sous-sol mais ne dépasse pas les 200 000 m<sup>3</sup>/an

### Rejet :

- rejet des eaux pompées après passage par un bac de décantation au réseau pluvial.

Le rejet et ses modalités sont directement encadrés par le gestionnaire du réseau.

#### Mesures correctives et de suivi :

- les forages sont réalisés dans les règles de l'art et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement à l'issue du rabattement de nappe.

- les volumes pompés sont suivis et enregistrés par des dispositifs de mesure totalisateur de quantité d'eau prélevée sans remise à zéro

En phase chantier :

- un suivi piézométrique à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte est prévu afin de suivre le niveau de la nappe en phase pompage et s'assurer de l'absence d'éventuels désordres géotechniques sur les avoisinants.

En phase exploitation :

- l'effet barrage de l'ouvrage souterrain est considéré comme non conséquent et ne donne lieu à aucune compensation.

- le remblai en lit majeur crée par le projet, au vu des impacts et hauteurs d'eau modélisées, est considéré comme ne devant pas engendrer de dommages supplémentaires sur les bâtiments avoisinants.

L'ensemble des mesures correctives sus-visées et celles mentionnées dans la déclaration (notamment chap.3 p.78) sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

#### **Article 4 : Masse d'eau concernée**

Masse d'eau souterraine FRDG386 « Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

#### **Article 5 : Rubriques de la nomenclature**

Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :



numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	déclaration	11/09/03 modifié
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau avec une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>	déclaration	13/02/02 modifié

#### Article 6 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus. **Notamment, les profondeurs des ouvrages souterrains, leurs caractéristiques techniques et leur emplacement seront précisés au moins un mois avant le début des travaux**

#### Article 7 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer ([ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr)) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et

aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

#### **Article 8 : Durée**

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation**

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 10 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité**

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

### **Article 11 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Recours**

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

### **Article 13 : Remarques d'ordre général**

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

### **Article 14 : Publicité et affichage**

Le récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle  
  
Laure DESMAISONS



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

n° 2022 - 526

Nice, le 16 JUIN 2022

### **ARRÊTÉ**

**Portant interdiction d'organisation d'une manifestation sportive dénommée  
« Démonstration Drift Pégomas »**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du sport ;
- VU** la demande présentée par la société SAS feeling drive, représenté par Madame Lise HANOL et Monsieur Axel FRANCOIS en date du 27 avril 2022 ;
- VU** l'avis défavorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

**CONSIDÉRANT** que la discipline de sport automobile dénommée « Drift » consiste à glisser d'un côté à l'autre de la route ;

**CONSIDÉRANT** que compte-tenu de la nature de cette discipline, ces épreuves impacteront le revêtement des voies routières empruntées et occasionneront des dégâts. ;

**CONSIDÉRANT** que ces épreuves nécessitent donc une fermeture des routes et que cette disposition n'est pas envisageable deux jours consécutifs en raison de la présence de commerces et d'habitations ;

**SUR** proposition du Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup>:**


La manifestation sportive dénommée « Démonstration Drift Pégomas » prévue les 17 et 18 septembre 2022 est interdite.

### **Article 2 :**

Madame Lise HANOL directrice et Monsieur Axel FRANCOIS président de la société SAS feeling drive sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour annuler cette épreuve.

### **Article 3 :**

Le Directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, le Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes et le maire de Pégomas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours, au Chef de service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, au Directeur départemental des territoires et de la mer, et à l'organisateur.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
B. 4554  
  
Benoît HUBER

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle sécurité, ordre public  
et prévention de la délinquance**

Arrêté n°2022 - 529

Nice, le 20 juin 2022

**Arrêté préfectoral réglementant la vente, le transport et l'utilisation  
des produits combustibles et de l'acide chlorhydrique ainsi que la vente,  
la détention et l'utilisation de fusées, artifices ou engins pyrotechniques  
dans le département des Alpes-Maritimes  
à l'occasion de la fête de la musique**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article 122-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.557-4 et suivants, et les articles R 557-6-1 et suivants ;
- VU** le code de la défense et notamment son article L.2353-4 ;
- VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard Gonzalez, Préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU** le plan VIGIPIRATE porté au niveau « Sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national depuis le 5 mars 2021 ;
- VU** les nécessités de faire respecter l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les évènements et rassemblements dans le département des Alpes-Maritimes à l'occasion de la fête de la musique sont susceptibles de donner lieu à des débordements ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières en raison notamment des nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'une part de l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente et d'autre part, de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** particulièrement à cet égard, le risque de panique qui pourrait être causé par l'utilisation des carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammables et/ou l'utilisation d'articles pyrotechniques dans les lieux de grands rassemblements, en particulier dans un contexte de menace terroriste ;

**CONSIDÉRANT** de surcroît que ces utilisations sont notamment le fait de mineurs ;

**CONSIDÉRANT** enfin les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces carburants, combustibles corrosifs, gaz inflammable et articles pyrotechniques sont particulièrement importants à l'occasion des festivités liées à la fête de la musique.

**Sur proposition** du sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes,

## **A R R E T E**

**Article 1 :** La distribution, la vente et l'achat de carburants, combustibles corrosifs et gaz inflammable au détail sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police et de gendarmerie locaux sur l'ensemble du territoire départemental **du 21 juin 2022 à 00h00 au 22 juin 2022 à 06h00.**

Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

- Article 2 :** Toute cession ou toute vente des artifices de divertissement des catégories F3 et F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie P2 et des autres articles pyrotechniques de catégorie T2 est interdite dans l'ensemble des communes du département des Alpes-Maritimes du 21 juin 2022 à 00h00 au 22 juin 2022 à 06h00. Tout commerçant qui aura constaté un achat important et anormal de ces produits hors des périodes visées dans ledit article devra le signaler au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.
- Article 3 :** Par dérogation à l'article 2, la vente aux personnes titulaires du certificat de qualification prévue à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.
- Article 4 :** Sous réserve des dispositions des articles 27 et 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé et en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacles pyrotechniques » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'événements sur des espaces privés, l'utilisation et la détention des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite du 21 juin 2022 à 00h00 au 22 juin 2022 à 06h00 sur la voie publique et en direction de la voie publique, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.
- Article 5 :** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, en permanence, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.
- Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7 :** Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale, la Directrice départementale de la sécurité publique, les chefs de services intéressés et les maires du département des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet  
(CAB 457)



Benoît HUBER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 JUIN 2022**

## **INTERDISANT**

la vente, la détention et l'utilisation d'articles  
pyrotechniques

L'arrêté préfectoral du **20 JUIN 2022** interdit la  
vente, la détention et l'utilisation des articles  
pyrotechniques :

- sur la voie publique et en direction de la voie  
publique ;
- **21 juin 2022 à 00h00 au 22 juin 2022 à 06h00 ;**

VU, pour être annexé à mon arrêté en date de ce  
jour

Nice, le **20 JUIN 2022**  
Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

GAB 4576

**Benoît HUBER**

**ARRÊTÉ N° 2022 - 531  
PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU COMITÉ TECHNIQUE  
DE LA PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES**

**LE PRÉFET DES ALPES-MARITIMES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et le département ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics de l'État et notamment son titre III ;

**VU** le décret ministériel du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes-Maritimes ;

**VU** le décret ministériel du 17 février 2020, portant nomination de M. Philippe LOOS, secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'arrêté portant composition nominative du comité technique de la préfecture du 23 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté portant constitution du comité technique de la préfecture des Alpes-Maritimes du 4 juin 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant composition du comité technique de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 portant modification de la composition du comité technique de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture,

.../...

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 précité est modifié comme suit :

**« Article 1 :**

Représentants de l'administration (titulaires) :

- Le secrétaire général, M. Philippe LOOS, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant ; »

Le reste sans changement.

**« Article 2 :**

« Représentants des agents :

Membres suppléants

- CGT

Jérôme ORSINI  
Myriam BOULABEIZ

- SAPACMI

Ania REZZIK

- FO

Carole PESIN »

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 20 JUIN 2022

Le préfet,



Bernard GONZALEZ

S O M M A I R E

Academie de Nice.....	2
D.S.D.E.N.....	2
Education.....	2
AP 2022.527 compo. CDSEI ecole inclusive.....	2
D.D.I.....	3
D.D.T.M.....	3
Habitat et Renouveaulement Urbain.....	3
AP 2022.528 droit preemption SCCA Cannes la Bocca.....	3
Pôle Eau.....	6
RD 2022.039 lit majeur la Roquebiliere Cannes.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Direction des Securites.....	12
Manifestation sportives aeriennes.....	12
AP 2022.526 interd.demo. Drift Pegomas.....	12
Securite publique.....	14
AP 2022.529 fete musique regl.prod.combust.art.pyro.....	14
Secrétariat Général Commun.....	18
Ressources Humaines.....	18
Ressources humaines.....	18
AP 2022.531 modif.composition CT prefecture AM.....	18

## Index Alphabétique

AP 2022.526 interd.demo. Drift Pegomas.....	12
AP 2022.527 compo. CDSEI ecole inclusive.....	2
AP 2022.528 droit preemption SCCA Cannes la Bocca.....	3
AP 2022.529 fete musique regl.prod.combust.art.pyro.....	14
AP 2022.531 modif.composition CT prefecture AM.....	18
RD 2022.039 lit majeur la Roquebiliere Cannes.....	6
D.D.T.M.....	3
D.S.D.E.N.....	2
Direction des Securites.....	12
Ressources Humaines.....	18
Academie de Nice.....	2
D.D.I.....	3
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	12
Secrétariat Général Commun.....	18